

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
 - VU la Constitution du 8 Avril 1968, notamment ses articles 4, 5, 26, 45 et 107 ;
 - VU l'Ordonnance N° 21/PR/MAIS/DAI-A du 8 Avril 1968, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU le Décret N° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
 - VU le Décret N° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article 1er - Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La circonscription électorale est la sous-préfecture ou la circonscription urbaine.

La durée de la législature est de 5 ans. La Cour Suprême statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Article 2 - Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à 40.

Un décret, le Conseil des Ministres entendu, déterminera pour chaque législature en fonction des critères basés sur les chiffres de la population et sur l'entité territoriale, le nombre de députés à élire pour cette législature.

Article 3 - Chaque candidat est assisté d'un candidat suppléant.

Article 4 - L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu trente jours au plus après l'expiration des mandats de la législature en cours.

Article 5 - Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant est appelé par le Président de l'Assemblée Nationale à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement quelle qu'en soit la cause est irrévocable.

Article 6 - Un député appelé à des fonctions ministérielles perd d'office son mandat parlementaire. Il est remplacé à l'Assemblée pour la durée de la législature par son suppléant.

Article 7 - Lorsque des vacances se produisent par invalidation d'un ou de plusieurs députés, des élections complémentaires sont organisées par le Gouvernement dans un délai de cinquante jours, dans les conditions définies par la présente ordonnance.

Article 8 - Lorsque, nonobstant l'appel des candidats suppléants, des vacances isolées atteignent le tiers des députés, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection complémentaire de remplacement.

Il ne sera pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles surviendront dans les 6 mois précédant la fin de la législature.

Article 9 - En dehors des sessions, les députés retournent à leurs occupations habituelles.

TITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 10 - Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 11 - Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt cinq ans dans l'année du scrutin, et s'il n'a une bonne connaissance du français écrit et parlé lui permettant de suivre les travaux de l'Assemblée Nationale et d'intervenir en français dans les débats.

Article 12 - Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont, en outre, inéligibles :

- 1° - les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;
- 2° - les individus condamnés pour corruption électorale ;
- 3° - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 13 - Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Suprême qui devra rendre sa décision dans les deux jours.

Article 14 - Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation de l'élection ou qui pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans des cas d'inéligibilité prévus par la présente ordonnance.

La déchéance est prononcée par la Cour Suprême, à la requête du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président de la République.

Article 15 - Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

TITRE III

INCOMPATIBILITES

Article 16 - L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est incompatible avec le mandat de député.

Tout député nommé ou promu à une fonction quelconque salariée d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

Article 17 - Sont exceptés des dispositions de l'article 16 les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours sur la présentation des corps où la vacance s'est produite.

Article 18 - Sont exceptés des dispositions de l'article 16 les personnes chargées par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder 6 mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 16, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret, le Conseil des Ministres entendu, pour une nouvelle période de six mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de député est suspendu pendant la durée de la mission ; il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article 19 - Un député ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres entendu.

L'octroi d'une telle mission temporaire, après accord entre les parties, doit être immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale. En cas d'approbation, les dispositions de l'article 18 sont applicables.

Article 20 - Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, sous réserve du bénéfice du délai de trente jours prévu par l'article 27 ci-après.

Article 21 - Sont également incompatibles avec le mandat de député les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil judiciaire ou technique ou un titre équivalent.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés es-qualités comme membres des conseils d'administration d'entreprises ou d'établissements nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article 22 - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur-délégué, directeur général, directeur général adjoint et gérant exercées dans :

- 1° - les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit ;
- 2° - les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par les participants de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités.

Article 23 - Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Article 24 - Les députés, même non membres d'une assemblée locale élue, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur-délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local.

Article 25 - Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à un an d'emprisonnement et un million de francs d'amende.

Article 26 - Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités et établissements publics dans les affaires civiles et commerciales.

Article 27 - Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, le député qui lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale, à la requête du Bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article 28 - Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 7 de la présente ordonnance à remplacer les députés qu'ils suppléent.

TITRE IV

PRESENTATION DES CANDIDATS

Article 29 - Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard le septième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures dûment certifiées par l'autorité administrative, des candidats titulaires et suppléants, et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente ordonnance.

Cette déclaration est enregistrée, soit par le Directeur des Affaires Intérieures, soit par les préfets des départements, à l'exclusion de toute autre autorité. Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Directeur des Affaires Intérieures, après versement de la somme prévue à l'article 33 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 30 - A défaut de signature de la déclaration par tous les candidats, une procuration dûment certifiée par l'autorité administrative devra être produite pour les candidats n'ayant pas signé personnellement la déclaration. Cette procuration doit donner pouvoir au signataire effectif de la déclaration.

Article 31 - La déclaration doit mentionner :

- 1° - les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats ;
- 2° - la couleur et le signe que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins.

Article 32 - En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans le délai de deux jours.

Article 33 - Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, chaque candidat devra verser auprès du Trésorier-Payeur du Dahomey ou auprès d'un receveur ou percepteur du Trésor, qui transmettra au Trésorier-Payeur, une participation aux frais de 20 000 francs non remboursables.

Article 34 - Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 29 ci-dessus.

En cas de décès ou d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé.

../..

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - La campagne électorale est ouverte à zéro heure le septième jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Article 36 - La République du Dahomey prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote, circulaires ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires et les frais d'affichage.

Un décret, le Conseil des Ministres entendu, fixera les conditions d'application du présent article.

Article 37 - La Cour Suprême contrôle la régularité des opérations électorales des députés, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

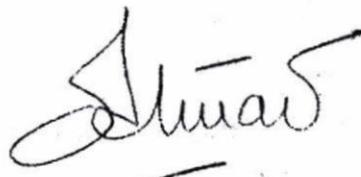
Article 38 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 Avril 1968

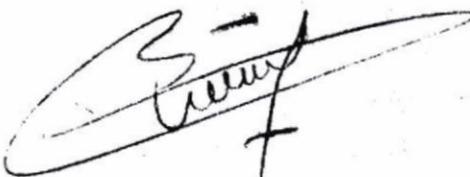
par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures
de la Sécurité,


Capitaine Barthélémy OHOUENS

Ampliations :

PR 6 - CS 6 - MAIS 6 - DAI 10
Ministères 8 - Préfets, Sous-
Préfets et Délégués du Gvt 60 -
EMG-FAD 4 - CMR 6 - DGN 4 -
DSN 4 - SGG 4 - IAA 2 -
DGAJL 2 - Gde Chanc. 2 -
Dtion Stat. 2 - JORD 1.